

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE
L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

MAITRISE D'OUVRAGE

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MARNE LA VALLEE
12 AV. BLAISE PASCAL
CHAMPS SUR MARNE
77420 MARNE LA VALLEE
N° de SIRET : 199 322 306 00028
Code APE : 8542Z

"Lu et approuvé", DATE, CACHET ET SIGNATURE

MAITRISE D'ŒUVRE

ATELIER JOAN GAUDIN
75 rue DOUY DELCUPE
93100 MONTREUIL

"Lu et approuvé", DATE CACHET ET SIGNATURE

ENTREPRISE DE TRAVAUX

"Lu et approuvé", DATE, CACHET ET SIGNATURE

MODIFICATIONS :

LE 2019 :
- CHAPITRE (S) PAGE
- CHAPITRE (S) PAGE

DOCUMENT A PARAPHER DANS SA GLOBALITÉ

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

A CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES
B BORDEREAU QUANTITATIF

SOMMAIRE

A - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- Article 1 - PRESENTATION DU PROJET
- Article 2 - MAITRE D'OUVRAGE – MAITRE D'ŒUVRE
- Article 3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
- Article 4 – LISTE DES PIECES GRAPHIQUES
- Article 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
- Article 6 - NORMALISATION
- Article 7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
- Article 8 - INSTALLATION DE CHANTIER
- Article 9 – ECHANTILLONS
- Article 10 - QUALITE DES FOURNITURES ET MATERIAUX
- Article 11 - ESSAIS ET MISE EN SERVICE
- Article 12 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES
- Article 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX
- Article 14 - OPERATION DE RECEPTION
- Article 15 - ORGANISATION DU SUIVI DES TRAVAUX
- Article 16 – PLANNING ET PENALITES
- Article 17 – FRAIS DIVERS
- Article 18 – ASSURANCES ET QUALIFICATIONS

B – BORDEREAU QUANTITATIF

- lot n° 1 Préparation
- lot n° 2 Isolation thermique
- lot n° 3 Peinture

A CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est – dans un double souci de cohérence et de coordination – de préciser les conditions dans lesquelles, sous réserve du respect des dispositions légales qui l'emporteront naturellement sur les autres, les dispositions de la norme NF.P 03.001 s'appliquent à toutes les interventions exécutées sous la maîtrise d'œuvre de ATELIER JOAN GAUDIN.

Ce présent document définit les prescriptions communes techniques et administratives applicables au marché de travaux d'isolation

1 – GÉNÉRALITÉS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Article 1 - PRESENTATION DU PROJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux : ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT Champs sur marne

L'activité de l'école sera maintenue durant la durée des travaux, le parking sera fermé au public.

Article 2 - MAITRE D'OUVRAGE – MAITRE D'OEUVRE

> Maître d'Ouvrage :

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MARNE LA VALLEE
12 AV. BLAISE PASCAL
CHAMPS SUR MARNE
77420 MARNE LA VALLEE
N° de SIRET : 199 322 306 00028
Code APE : 8542Z

> Maître d'Œuvre :

ATELIER JOAN GAUDIN
75 rue DOUY DELCUPE
93100 MONTREUIL

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

ATELIER JOAN GAUDIN -75 RUE DOUY DELCUPE - 93100 MONTREUIL - 06 33 31 93 04 - joan.gaudin@gmail.com

Article 3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent C.C.T.P. a pour objet :

- de faire connaître les directives générales qui guideront la réalisation du projet,
- de décrire les travaux à l'entrepreneur les renseignements généraux lui permettant de calculer les prix de son offre en tenant compte de toutes les fournitures, de la main d'œuvre et des dépenses annexes nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages, conforme aux règles de l'art.

Parmi les renseignements donnés, seuls ceux relatifs au but à atteindre sont à retenir d'une manière absolue.

Tout changement de prescription devra faire l'objet d'une mention particulière, avec obligation de qualité et de performance au moins égale.

Si les pièces administratives du présent dossier de consultation le permettent, les entreprises auront toute latitude de proposer en variante toute solution au principe qui leur semble mieux adaptée à la construction ou au résultat recherché.

Ces variantes seront chiffrées à part, elles feront l'objet d'une notice explicative permettant de pouvoir apprécier efficacement la valeur des propositions.

Dans tous les cas, cette notice fera ressortir les avantages économiques d'installation ou d'exploitation en parfaite conformité avec les clauses prévues au présent C.C.T.P. et en particulier les documents de référence, les bases de calcul et les limites de prestations. Les incidences non signalées sur d'autres corps d'état impliqueront leur prise en charge de plein droit par l'entrepreneur du présent lot. Un descriptif détaillé énumérant les caractéristiques des matériels fournis dans le cadre de variante sera également joint.

Article 4 – LISTE DES PIECES GRAPHIQUES

Les pièces graphiques font partie des documents du marché de travaux au même titre que les pièces écrites.

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan générale du niveau -1
- Coupe générale longitudinal
- Coupe générale transversal
- Coupes du profil de la sous face
- Coupe de détail

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Les spécifications indiquées dans le présent document n'ont pas un caractère limitatif.

L'entrepreneur devra prévoir, dans l'établissement de son projet, tout le matériel nécessaire à un parfait achèvement des ouvrages de son lot.

Il appartient à l'entrepreneur :

- D'effectuer une visite préliminaire du site et des bâtiments avant remise de son offre, afin d'y inclure toutes les prestations et sujétions d'adaptations de cheminement et d'accès, de livraison et de dimensions inhérentes à ce type de chantier. Toutes les entreprises sans exception (y compris les sous-traitants), sont réputées avoir pris parfaite connaissance de

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

l'état des lieux et avoir établi leur offre en conséquence. De ce fait elles ne pourront prétendre à aucun supplément pour imprévus relatifs à un manque d'information sur l'état des lieux.

- d'avoir parfaitement pris connaissance des CCTP définissant les travaux des autres lots,
- de vérifier les hypothèses et les calculs avant de s'engager dans l'exécution dont il est responsable,
- de contacter les services publics intéressés par les installations afférentes au présent lot, il se chargera d'obtenir en temps utile les autorisations ou certificats de conformité entraînant l'exécution des travaux relevant de la compétence desdits services
- de faire en sorte que tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages lui parviennent en temps utile,
- en cours de chantier, de protéger tous ses ouvrages, et le cas échéant, de remplacer toutes les parties qui auraient pu être détériorées,
- de prévenir tous risques de détériorations ou salissures, causés par ses propres travaux, aux ouvrages finis déjà en place, faute de quoi le remplacement ou le nettoyage éventuels seront entièrement à sa charge,
- en fin de chantier, de réviser tous ses ouvrages,
- de livrer ses installations débarrassées de toutes protections et parfaitement nettoyées pour la réception des travaux.

Article 6 - NORMALISATION

Les prescriptions de mise en œuvre, dimensionnements et qualités des matériaux et matériels relatifs au présent lot devront, dans tous les cas, être conformes aux textes législatifs et administratifs applicables en vigueur, aux textes européens, nationaux (départementaux et municipaux le cas échéant). Les travaux du présent lot seront réalisés en conformité avec les règlements de la construction, les normes, la réglementation de sécurité incendie applicable au classement de l'établissement, les arrêtés et les règles de calculs des DTU et additifs, les règles professionnelles.

Article 7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, conformément aux textes et réglementations en vigueur, et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur SPS concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et protection de la santé sur les chantiers.

Article 8 - INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations générales de chantier (sanitaires, bureau, vestiaires, électricité, téléphone, clôtures, stockage), mise en place pour toute la durée du chantier, seront assurées par l'entrepreneur qui en inclura le coût dans son offre. Compris installation, entretien, replis et toutes sujétions, fournitures et accessoires.

Sur la base des prescriptions définies dans le présent document, l'entrepreneur aura à sa charge les études, les notes de calcul, le dimensionnement précis, le quantitatif détaillé et toutes sujétions permettant la parfaite réalisation de l'ensemble des installations à mettre en œuvre. Les plans d'exécution devront comporter tous les détails nécessaires à une parfaite compréhension de l'exécution, et seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre, pendant la période de préparation, au minimum 2 semaines avant le début des travaux.

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

Article 9 - ECHANTILLONS

L'entrepreneur devra, sans plus-value et à la demande du maître d'œuvre, présenter les échantillons du matériel prescrit et des variantes si besoin et éventuellement réaliser des prototypes.

Dans ce cas, si les échantillons sont acceptés, ils serviront de référence pour les travaux. Tout matériel ou ouvrage non conforme sera refusé.

Article 10 - QUALITE DES FOURNITURES ET MATERIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction, fournitures et appareils mis en œuvre, seront neufs et de première qualité. Ils seront conformes aux normes françaises et européennes, et présenteront leurs plaques signalétiques ou marquage d'origine.

Les produits livrés sur le chantier seront stockés à l'abri de l'humidité, l'entrepreneur prendra donc toutes les précautions nécessaires pour garantir leur qualité et finition jusqu'à la réception des travaux.

Les produits dont la désignation de marque ou provenance est accompagnée de la mention « ou équivalent » impliquent pour leur emploi, l'accord préalable du maître d'œuvre.

Les produits jugés en mauvais état ou non conformes aux prescriptions et réglementations devront être remplacés en cours de chantier ou lors des opérations de réception de travaux.

Article 11 - ESSAIS ET MISE EN SERVICE

L'entrepreneur devra inclure dans son offre, la main d'œuvre et le matériel nécessaire à toutes les opérations d'autocontrôle et à la réalisation des réglages, épreuves, essais éventuels et mise en service des installations.

Les essais et épreuves éventuels seront conformes aux documents.

Article 12 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur devra fournir en fin de chantier, avant les opérations préalables à la réception, afin de constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés, les documents suivants :

- Les plans de récolement
- Les schémas de détails
- Les fiches techniques des matériaux mis en œuvre

- Les certificats de conformité et certificats de classements

Ces documents sont à fournir en 3 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique.

Article 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage le jour de la réception des travaux au plus tard.

Chaque entreprise devra l'enlèvement de ses propres gravois, installations, déchets etc.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- L'entrepreneur titulaire du Lot Gros-OEuvre devra le nettoyage final des abords,
- En cas d'insuffisance d'une entreprise, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser le nettoyage par une autre entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remise en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Article 14 - OPERATION DE RECEPTION

Seul un parfait achèvement des prestations, la formation éventuelle des utilisateurs, la fourniture du dossier des ouvrages exécutés permettra la prononciation de la réception définitive des installations, le transfert de propriété et le démarrage de la période de garantie.

Le cas échéant, le PV de réception présente une liste de réserves concernant des compléments de travaux, des améliorations exigibles ou des travaux de finition. Le titulaire du présent lot disposera du délai figurant sur le document de réception pour lever les réserves indiquées. En cas de non-respect des délais annoncés et sans demande écrite et acceptée, pour une prolongation de ceux-ci, la Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les dites réserves ou partie d'entre-elles, par une entreprise extérieure, au frais de l'adjudicataire.

En aucun cas une mise en service provisoire de chantier ne pourra être considérée comme un transfert de propriété. Dans ce cas précis l'entreprise gardera la responsabilité de ces équipements charge à elle de prendre toute assurance nécessaire.

Article 15 - ORGANISATION DU SUIVI DES TRAVAUX

15.1 REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR

Pendant toute la durée des travaux l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer, par le maître d'œuvre, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur désignera un conducteur de travaux pour toute la durée des travaux qui surveillera personnellement et régulièrement les travaux et devra maintenir en permanence, un chef de chantier et des ouvriers qualifiés. Le conducteur de travaux sera habilité à recevoir valablement tous les ordres de service ou instructions, accepter les constats et d'une manière générale, assurer les relations avec le maître d'œuvre comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui-même.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de mettre fin à cette délégation et de réfuter, sur-le-champ et sans aucune forme, un conducteur de travaux qui manquerait à ses obligations et ses responsabilités, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à aucun préjudice.

15.2 REUNIONS DE CHANTIER

Au début des travaux un jour de visite hebdomadaire sera déterminé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Des visites de chantier autres que celles de fréquence hebdomadaire, pourront être décidées à chaque fois qu'il en sera jugé nécessaire.

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

Le maître d'œuvre établira les comptes rendus à l'issue des visites de chantier. L'entrepreneur accompagnera le maître d'œuvre dans ses visites sur le chantier toutes les fois qu'il en sera requis.

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres au personnel de l'entreprise de chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence de l'entrepreneur ou de son agent, ou de son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant. Le maître d'œuvre se réserve le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence du titulaire.

D'autres instructions sur les modalités d'exécution des travaux qui pourraient être données verbalement à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre seront confirmées sur les comptes rendus. La date d'effet des instructions ou des constats est celle de la visite de chantier et non celle de la réception des comptes rendus par l'entrepreneur.

15.3 CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de laisser, à tout moment, la maîtrise d'œuvre prendre toutes dispositions pour lui permettre d'exercer sa mission dans les meilleures conditions. Il en sera de même pour les représentants du maître d'ouvrage.

Les essais seront effectués à la charge de l'entrepreneur, si le maître d'œuvre le juge nécessaire, par un laboratoire proposé par le titulaire du marché et agréé par le maître d'œuvre.

Article 16 – PLANNING ET PENALITES

Un planning d'exécution sera mis au point au début du chantier avec les entrepreneurs. Ceux-ci s'engageront à respecter ce planning contractuel sous peine de pénalités de retard. En cas de retard sur les dates clés figurant au planning d'exécution, il est appliqué, par jour calendaire de retard, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, la pénalité de 100 euros (par jour calendaire), éventuellement augmenté ou diminué du montant des avenants du montant du marché, plafonné à 5% du montant du marché.

Est considérée comme date clé :

- la date de réception.

L'entrepreneur encourt des pénalités en cas d'absence aux rendez-vous de chantier qui auront lieu régulièrement sur convocation du Maître d'Œuvre. L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée se verra frappée d'une pénalité de 50 € par absence. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif du lot concerné.

De plus, le maître d'ouvrage, s'il estime nécessaire pour respecter le délai, se réserve le droit de faire intervenir un entrepreneur de son choix, au frais de l'entrepreneur défaillant, et ce, après mise en demeure de respecter les délais, par lettre recommandée fixant le délai au-delà duquel la présente clause sera appliquée.

Il est stipulé que, le cas échéant, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas justifier son retard au début d'une tâche par le dépassement du délai par un autre entrepreneur qui le précède, sans en avoir à l'avance avisé par écrit le maître d'œuvre.

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

Article 17 – FRAIS DIVERS

Tous les frais inhérents à la bonne exécution des travaux seront à la charge des entreprises, qu'il s'agisse des frais d'études, de taxes ou frais de réparation, de dégâts ou vols etc....

Article 18 – ASSURANCES ET QUALIFICATIONS

L'entrepreneur de chaque lot justifiera auprès du maître d'œuvre à la remise de son offre :

- qu'il est titulaire d'une police individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise, cette assurance étant destinée à couvrir les intéressés contre les risques résultant des dommages causés aux tiers du fait de leur activité professionnelle sur le chantier,
- qu'il est titulaire de l'assurance professionnelle dite individuelle de base couvrant la responsabilité décennale,
- qu'il est titulaire d'une qualification professionnelle correspondant à la nature et à l'importance des travaux faisant l'objet du marché (qualification provenant de l'OPQCB, QUALIFELEC ou tout organisme équivalent),
- qu'il est à jour de ses cotisations.

Aucun acompte ne pourra être délivré tant que l'entreprise n'aura pas apporté les justifications nécessaires.

Article 19 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie de son marché, à la condition exclusive d'avoir obtenu préalablement l'agrément du maître d'ouvrage.

Pour obtenir cet agrément, il doit remettre au maître d'œuvre un dossier précisant sans ambiguïté, pour chaque sous-traitant présenté :

- la partie du marché sous-traité, avec l'accord écrit du sous-traitant proposé,
- les qualifications professionnelles du sous-traitant proposé,
- ses références.

Le maître d'ouvrage peut refuser tel sous-traitant, ou tel autre, sans avoir à justifier son refus.

Nonobstant ce nécessaire agrément du maître d'ouvrage, la responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste pleine et entière, aux termes du marché qui les lie.

Aucun sous-traitant ne peut être autorisé à sous-traiter une partie de ses interventions.

B– BORDEREAU QUANTITATF

Il est vivement conseillé de lire les plans avant de remettre son offre.

Les quantités sont données à titre indicatives hors découpes. Il appartient à chaque intéressé de vérifier ces données.

ISOLATION THERMIQUE EN SOUS FACE DE DALLE D'UN PARKING AU SEIN DE L'ENSAVT
12 avenue blaise pascal
77420 Champs-sur-Marne

ATELIER JOAN GAUDIN -75 RUE DOUY DELCUPE - 93100 MONTREUIL - 06 33 31 93 04 - joan.gaudin@gmail.com